

AVIS PUBLIC

En vertu de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

EXAMEN DE DEUX (2) DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

**49, rue du Liseron, Pont-Rouge
3, rue du Lac Jaro, Pont-Rouge**

Avis est par les présentes donné **QUE**:

Le **conseil municipal** de la ville de Pont-Rouge **statuera sur deux (2) demandes de dérogation mineure** au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, **lors de la séance ordinaire qui sera tenue le mardi 7 avril 2015, à 19 h 30**, à la salle Marcel-Bédard de l'Hôtel de Ville située **au 10, rue de la Fabrique, à Pont-Rouge**. Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.

La dérogation mineure demandée pour le **49, rue du Liseron**, à Pont-Rouge, comporte deux (2) volets qui sont les suivants:

Premier volet : Marge de recul arrière

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage no 25-96 visent à rendre réputée conforme la marge de recul arrière de la piscine hors terre à une distance de 1.30m, alors que le règlement de zonage numéro 25-96 exige une marge arrière minimale de 1.5m.

Deuxième volet : Marge de recul latérale

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage no 25-96 visent aussi à rendre réputée conforme la marge de recul latérale du deck de la piscine, à une distance de 1.33m, alors que le règlement de zonage numéro 25-96 exige une marge de recul latérale minimale de 1.5m.

La dérogation mineure demandée pour le **3, rue du Lac Jaro**, à Pont-Rouge, est la suivante :

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage no 25-96 visent à rendre réputée conforme la marge de recul arrière du garage à une distance de 0.47m, alors que le règlement de zonage numéro 25-96 exige une marge arrière minimale de 0.60m;

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage no 25-96 visent aussi à rendre réputée conforme l'empiètement de l'avant-toit du garage à une distance de 0.16m de la ligne arrière, alors que le règlement de zonage numéro 25-96 exige une marge de recul arrière de 0.30m pour les éléments en saillies.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 31^e JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN 2015.

JOCELYNE LALIBERTÉ
GREFFIÈRE